

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de Phorlogne à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Vente; cause illicite; défaut de consentement; nullité; preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Concession de chemin de fer; cession; droits d'enregistrement. — Sentier commun; perte de son utilité; suppression. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Recherche de maternité; enfant né pendant le mariage; contestation de la mère; reconnaissance des héritiers du mari. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes : Une mère accusée d'avoir empoisonné son enfant. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 juillet.

VENTE. — CAUSE ILLICITE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Une Cour impériale qui, sur la demande en nullité d'un acte de vente pour cause illicite, a écarté cette demande et maintenu la vente, en se fondant sur des faits et circonstances dont l'appréciation lui appartenait souverainement, et qui lui ont paru détruire les allégations dirigées contre l'acte dont il s'agit, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Cette même Cour a pu repousser la preuve tendant à établir subsidiairement que si la vente ne reposait pas sur une cause illicite, elle devait, du moins, être déclarée nulle comme étant le résultat d'un concert frauduleux organisé par ceux au profit desquels elle avait été faite, s'il est constaté en fait que les parties qui concluaient à la nullité avaient elles-mêmes pris part à la fraude. Nemo auditur suam turpitudinem allegans.

II. Lorsque, dans un acte de société, il a été stipulé que les actes importants de cette société ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient faits avec le concours de tous les associés, ou au moins de trois d'entre eux, un arrêt a pu décider, sans violer aucune loi, qu'une vente signée seulement par deux des associés était valable, si, pour le juger ainsi, il a été déclaré en fait qu'un troisième associé qui ne savait pas signer y avait adhéré et consenti, et s'il a fait résulter la preuve de cette adhésion et de ce consentement de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit que les juges ont puisé dans un interrogatoire sur faits et articles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^{rs} Hallays-Dabot, du pourvoi des consorts Wesley, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion, du 17 juin 1859.

CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — CESSION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

I. La perception du droit proportionnel auquel peut donner lieu la transmission d'une concession de chemin de fer doit-elle être suspendue jusqu'à l'approbation du gouvernement?

II. En admettant que le préposé de la régie puisse percevoir les droits de mutation avant que l'autorisation du gouvernement soit intervenue, la cession de la concession constitue-t-elle une mutation immobilière ou une mutation mobilière?

III. L'obligation pour la compagnie subrogée de rembourser un emprunt contracté par la compagnie cessionnaire pour la confection du chemin concédé doit-elle être exempte de tous droits particuliers aux termes de la loi du 22 février 1859, comme formant une condition dépendante de la transmission de la concession?

Les questions que soulève le pourvoi formé par les sieurs Manceau père et fils, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 février 1859, ont été renvoyées devant la chambre civile de la Cour pour y être soumises à une discussion contradictoire. (M. le conseiller Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^{rs} Leroux.)

SENTIER COMMUN. — PERTE DE SON UTILITÉ. — SUPPRESSION.

Un sentier créé dans un intérêt privé pour faciliter la culture de nombreuses parcelles de terres appartenant à divers propriétaires qui avaient contribué à sa formation par l'abandon de portion de leurs terrains respectifs, a pu être considéré comme devant cesser d'exister, lorsqu'il est constaté par les juges du fait qu'il avait perdu son utilité première par suite des changements survenus depuis, et notamment par l'ouverture de nouvelles voies de communication faciles et commodes, lorsque, d'ailleurs, celui des propriétaires actuels qui en demande le maintien à son profit n'a aucun titre constitutif de servitude de passage sur la propriété de son voisin, et qu'en supposant qu'il eût un droit préexistant, ce droit serait éteint par le non-usage pendant trente ans.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Fèvre-Hamel, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 août 1859.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 23 juillet.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — ENFANT NÉ PENDANT LE MARIAGE. — CONTESTATION DE LA MÈRE. — RECONNAISSANCE DES HÉRITIERS DU MARI.

M. Dufaure, avocat de M^{me} Leb..., s'exprime ainsi : Le jugement dont M^{me} Leb... est appelante l'a condamné à passer sa vie comme fille de père et mère in-

nus. Il n'est pas contesté que M^{me} Leb... est née à Paris le 14 janvier 1831; sa naissance a été inscrite à la mairie du 1^{er} arrondissement dans les termes suivants : « Acte de naissance de Marie-Joséphine-Pauline, née rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 1, fille de demoiselle Françoise-Apolline et de père non dénommé. » Le 17 janvier 1831 un acte de baptême était dressé dans les mêmes termes; Marie-Joséphine-Pauline est encore désignée comme fille de demoiselle Françoise-Apolline.

Nous affirmons que la jeune Marie-Joséphine-Pauline, née le 14 janvier 1831, aujourd'hui M^{me} Leb..., a été placée dans une maison de sevrage, chez une dame Lop..., qu'à cinq ans elle a été confiée à une dame M..., couturière à Versailles; qu'elle a été mise ensuite au couvent chez les Dames de la Nativité, à Pont-a-Mousson, jusqu'à l'âge de seize ans, époque à laquelle elle est revenue à Versailles, chez une dame Leb..., sœur de M^{me} Leb... M^{me} Leb... avait un fils, qui a épousé l'appelante. Ce mariage n'a pas été heureux. A la date du 24 juin 1858, une demande en séparation de corps, pour excès, sévices et injures graves, a été intentée par M^{me} Leb... contre son mari; si cette instance est encore pendante, c'est malgré elle, car elle s'est présentée seule devant M. le président pour la tentative de conciliation; cette instance a dû s'arrêter devant une autre beaucoup plus grave. M^{me} Leb... venait d'avoir la preuve qu'elle était la fille de M^{me} veuve Lec... En 1858 mourut M. Théodore Lec..., qui avait épousé en 1824 une demoiselle Françoise-Apolline Leb... qui se rait précisément la personne désignée dans l'acte de naissance de 1831 comme mère de l'appelante.

En possession des preuves de sa filiation, M^{me} Leb... forma une instance 1^{re} contre M. Lec..., son mari, qui refusa de l'autoriser à ester en justice; 2^e contre M^{me} veuve Lec... qu'elle prétendait être sa mère; 3^e contre M. Charles Lec..., fils légitime de M. et M^{me} Lec... unique représentant de M. Lec... L'assignation, à la date du 16 mars 1859, tendait à la rectification des actes de naissance et de mariage de M^{me} Leb... en ce qu'elle y était désignée comme née de père inconnu, tandis qu'elle devait être désignée comme issue du mariage des sieur et dame Lec... Des trois parties assignées, la première qui se présenta fut M. Lec... fils, le frère légitime qui déclarait reconnaître et avoir toujours reconnu M^{me} Leb... comme sa sœur, M^{me} Lec... qui, d'après nous, serait la mère de M^{me} Leb... répondit qu'elle n'était pas sa mère; que le rapprochement entre ses noms et ceux de l'acte de naissance s'expliquait par une simulation faite à dessein afin de cacher la véritable mère; que les soins donnés à M^{me} Leb... par elle l'avaient été par simple affection; que si, dans une lettre de 1858, en parlant de M^{me} Leb... elle l'appelait sa fille, c'était un terme d'affection; que, d'ailleurs, l'enfant serait adultérin, et que la loi défendait toute recherche de filiation adultérine.

Le Tribunal n'a pas adopté le système odieux, surtout dans la bouche d'une mère, qui terminait les conclusions de la veuve Lec... il a abordé la question en droit, et voici comment il l'a résolue à la date du 24 février 1860 : « Attendu que la femme Leb... réclame la rectification de son acte de naissance, indiquant qu'elle est fille naturelle d'une demoiselle Françoise-Apolline, sans profession, âgée de vingt-six ans, née à Versailles, et réclame l'état de fille légitime de la femme Lec... »

« Attendu que pour établir sa prétention, elle produit des pièces et documents qui, selon elle, forment un commencement de preuve par écrit et lui permettent d'établir par une enquête la filiation qu'elle réclame; »

« Attendu que si l'article 323 du Code civil permet la preuve par témoins de la filiation, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices suffisants, l'article 325 déclare que la preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère; »

« Attendu qu'en supposant que les documents produits puissent établir un commencement de preuve par écrit et permettre à la demanderesse de prouver par enquête la maternité qu'elle réclame, il est dès à présent établi par les pièces produites que Lec... n'est pas le père de la demanderesse; »

« Que l'enquête ne pourrait donc établir au profit de la femme Leb... qu'une maternité adultérine; »

« Et qu'aux termes de l'article 342, la recherche de la paternité ou de la maternité n'est pas admise lorsqu'on arrive à une filiation adultérine ou incestueuse; »

« Qu'en présence des dispositions de cet article et de l'article 325, la déclaration de Charles Lec... contenue dans ses conclusions est sans valeur et ne peut être invoquée pour conférer à la femme Leb... un état formellement prohibé par la loi; »

« Par ces motifs, »

« Déclare la femme Leb... non-recevable en ses demandes, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Tel est le jugement dont est appel.

Avant d'examiner la question de droit, j'ai besoin de m'expliquer sur les faits complètement en dehors du procès qui terminent les conclusions de M^{me} Leb... Cette dernière a dit : La demande en réclamation d'état tendant à faire déclarer M^{me} Leb... nièce de son mari, il en résulte non pas une séparation de corps, mais une nullité complète du mariage, et c'est pour obtenir cette nullité que M^{me} Leb... a formé sa demande en recherche de maternité. On a ajouté qu'elle avait abandonné ses enfants : voici ce qu'il y a de vrai sur ce point : M. le président avait ordonné que ces enfants resteraient en pension; le mari de M^{me} Leb... s'entendant avec M^{me} Lec... s'est emparé des deux filles, et les a placées chez M^{me} Lec... Quand M^{me} Leb... a voulu avoir des rapports avec ses enfants, elle a trouvé un tiers, un M. Millet, qui veut qu'on le sollicite pour que le père puisse voir ses enfants; il impose des conditions; et M^{me} Leb... écrit constamment pour obtenir de voir les enfants. C'est dans cette situation qu'on a osé reprocher à M^{me} Leb... de négliger ses enfants.

On a ensuite accusé la conduite de M^{me} Leb..., j'ai voulu savoir ce qu'il y avait de vrai dans ces accusations. M^{me} Leb... supérieure du couvent des dames de Saint-Jacques, au près desquelles M^{me} Leb... s'est retirée pendant l'instruction, m'a écrit une lettre pour rendre hommage à sa conduite. (M. Dufaure donne lecture de cette lettre, ainsi que de celles qui ont été écrites par M. Lec..., qui reconnaît M^{me} Leb... pour sa sœur, et par d'autres parents de M^{me} Lec...)

Quels sont les faits constants? M^{me} Leb..., appelante, est née en 1831 d'une demoiselle Françoise-Apolline, âgée de vingt-six ans, native de Versailles; or, M^{me} Lec... s'appelle Françoise-Apolline, est née à Versailles, avait vingt-six ans en 1831. M^{me} Lec... explique tous ces rapprochements en disant : « C'est une mère audacieuse, qui a voulu déguiser sa maternité en la rejettant sur moi. Mais comment se fait-il que M^{me} Lec... ait pris soin de cet enfant? Elle l'avait dans ses conclusions. Comment se fait-il qu'elle ait écrit en 1858 cette lettre dans laquelle elle appelle M^{me} Leb... sa fille, et qu'elle appelle la sœur de M. Ch. Lec...? Ainsi, non seulement identité et coïncidences, soins avoués, concours de M^{me} Lec... au contrat de mariage, mais encore un acte formel dans une lettre venant se joindre à l'aveu de tout une famille.

Nous nous présentons avec ces documents, et nous disons que dès maintenant ils prouvent que M^{me} Leb... est la fille de M^{me} Lec... Subsidiairement nous demandons à faire la preuve de faits tendant à prouver la maternité de M^{me} Lec... et dont la pertinence ne saurait être contestée. Il ne reste plus qu'une question, c'est la question de droit.

Y a-t-il dans cette cause des circonstances telles que la demande de M^{me} Leb... doive être repoussée comme devant aboutir à la constatation d'une filiation adultérine? Quand donc la recherche de la maternité est-elle interdite, quand des documents légaux établissent que le mari n'est pas le père de l'enfant né pendant le mariage; si des documents tels que la loi les exige en pareil cas se trouvent dans cette cause, la Cour aura raison de maintenir la décision des premiers juges. Voyons quels doivent être ces documents.

Ce n'est pas à la pauvre enfant d'expliquer comment M^{me} Lec... n'a été désignée dans l'acte de naissance que sous les noms de Françoise-Apolline; de ce que le nom du mari n'est pas inscrit dans l'acte, il ne s'ensuit pas que le mari ne soit pas le père de l'enfant, et ce n'est pas dans ce sens que l'article 341 est applicable.

M. Dufaure entre dans l'examen de l'application que la jurisprudence a faite de l'article 342. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 février 1833, a interdit la recherche de la maternité dans une espèce où il était prouvé judiciairement que l'enfant né pendant le mariage n'avait pas pour père le mari. Dans une autre affaire (arrêt du 22 janvier 1840), il s'agissait d'un enfant naturel reconnu par son père naturel, qui voulait établir qu'il était fils d'une femme mariée. Rien de semblable dans l'espèce; aucun acte, aucun jugement ne contient l'indication d'un autre père que le mari de M^{me} Lec... et le seul représentant légitime du père qui aurait pu contester la paternité, la reconnaît; il n'y a que M^{me} Lec... qui vienne dire: Je suis adultère, cet enfant n'est pas de mon mari.

La première condition pour contester la paternité du mari, c'est de montrer, à l'époque de la conception de l'enfant, des circonstances physiques établissant que le mari ne peut être le père. Nous avons, au contraire, la preuve que M. Lec... vivait avec sa femme au moment de la conception de M^{me} Leb... D'après les lois ordinaires de la nature, cette conception remonterait à mois d'avril 1830. A cette époque, la présence de M. Lec... à Paris est constatée par un document authentique, par la déclaration qu'il a faite devant l'officier de l'état civil du décès d'un fils qu'il venait d'avoir le malheur de perdre.

Comment, après cela, peut-on soutenir que la demande de M^{me} Lec... doive être repoussée? La vertu de l'article 342 du Code Napoléon, comme tendant à prouver une filiation adultérine? S'il y a dans cette cause des confusions, des incertitudes, des scandales même, ce n'est pas contre l'enfant qu'ils peuvent être invoqués, et il me semble qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

La Cour après avoir entendu, dans l'intérêt de M^{me} Lec... M^{me} Busson, avocat, dont nous donnerons prochainement la plaidoirie, a remis à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général Moreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abadie, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 12 juillet.

UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON ENFANT.

L'heure de l'audience a été avancée à cause de la longueur présumée des débats. L'affaire, malgré sa gravité, n'a pas attiré une affluence extraordinaire. On ne connaît que le titre de l'accusation, qui est porté au rôle de la session. L'auditoire habituel des assises est en possession paisible de la salle.

M. Dutour, procureur impérial, récemment appelé à la direction de notre parquet (sa nomination est postérieure à la dernière session), occupe le fauteuil du ministère public.

Deux femmes sont amenées sur le banc des accusés; ce sont :

1^o Catherine Latappy, dite Mélanie, femme Miquen, âgée de trente-deux ans, ménagère, à Saint-Vincent-de-Paul. Elle est brune, de petite taille; sa figure, prématurément flétrie, a dû être jolie. Elle est entrée dans la salle des assises en sanglotant, et n'a guère cessé de pleurer pendant toute l'audience. — Elle est coiffée d'un mouchoir mis avec grand soin, et signalant ainsi des habitudes d'ajustement qui résistent aux préoccupations de sa position. Son costume, d'ailleurs, est celui de la classe ouvrière des environs de Dax. Elle a pour défenseur M^{me} Emile Labeyrie;

2^o Marie Récal, dite Madeleine, femme Darricau, ouvrière, âgée de trente ans. Elle est aussi de petite taille, de figure et de tournure vulgaires. Sa physiognomie, par le froncement de ses sourcils, par la fixité de son regard, exprime une colère péniblement et mal contenue. Elle est défendue par M^{me} Dufraayer.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Une lettre adressée au parquet de Dax, le 27 février dernier, par un sieur Cazaux, de Saint-Vincent-de-Paul, dénonçait Catherine Latappy, femme Miquen, comme ayant fait mourir un enfant naturel qu'elle avait avant son mariage, à l'aide de bains chauds qui lui avaient été administrés par Marie Récal, femme Darricau, et d'un remède qu'on croyait être de l'opium, et qu'on était allé chercher chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Cette lettre désignait les femmes Labaigt et Dupébe comme pouvant fournir sur ce crime des renseignements précieux.

« Les premières investigations firent connaître qu'en 1856 Catherine Latappy, jeune fille aux mœurs dissolues, vivait en concubinage avec un ouvrier des forges d'Abesse, nommé Miquen, qui était venu s'établir dans le pays depuis fort peu de temps, et qu'ils habitaient ensemble une chambre dans une maison dite Reyraure, sise à Saint-Vincent-de-Paul et appartenant aux époux Labacq; cette fille avait eu plusieurs enfants naturels, et notamment un garçon, né le 21 mai 1856, et décédé deux mois après, le 23 juillet suivant. Le décès prématuré de cet enfant, qui avait été emporté en quelques jours au milieu de plus cruelles souffrances, suivi du mariage de sa mère avec le dit nommé Miquen, avait fait supposer que la mort de cet enfant était le résultat d'un crime commis par Catherine

Latappy pour faciliter son union avec celui qui devint son époux légitime le 27 septembre de la même année 1856, et qui n'était pas le père de l'enfant, conçu longtemps avant son arrivée dans le pays, et qui aurait pu par ce motif ne pas consentir aussi facilement au mariage projeté. Cet enfant était, d'ailleurs, le seul qui restât avec sa mère et qui aurait pu être un obstacle à cette union.

L'une des femmes désignées dans la lettre de dénonciation, la nommée Marie Ducane, femme Labaigt, propriétaire de la maison Reyraure, ayant été entendue par M. le juge d'instruction, déclara que le mardi qui suivit la fête de Saint-Vincent-de-Paul, célébrée le 20 juillet 1856, elle apprit par Catherine Latappy elle-même que son enfant était malade, et que Marie Darricau lui avait fait prendre de l'opium pour le faire mourir, après lui avoir administré antérieurement des bains très chauds dans l'intention de l'affaiblir insensiblement et amener ainsi sa mort. La femme Labaigt ajouta que Catherine Latappy avait encore déclaré que la femme Darricau l'avait poussée à ce crime, en lui disant « qu'après la mort de l'enfant son mari l'aimerait davantage », et qu'on s'était procuré de l'opium chez M. Laborde, pharmacien, le 19 juillet, veille de la Saint-Vincent-de-Paul, en laissant croire à ce pharmacien que ce remède était destiné à une vieille femme atteinte d'une ophthalmie, et qui passait les nuits sans sommeil.

« La femme Labaigt déposa encore que l'enfant de Catherine Latappy mourut dans la nuit qui suivit ces confidences, après d'horribles souffrances, et qu'elle savait par elle-même que, pendant les quatre jours qui avaient précédé la mort, la femme Darricau avait très souvent chez Catherine Latappy, et qu'on soumettait toujours son pauvre enfant à des bains répétés trois et quatre fois par jour. La femme Dupébe, désignée également dans la lettre de dénonciation, ayant été entendue à son tour, dit que la femme Darricau lui avait fait des confidences à peu près semblables à celles que la femme Labaigt avait reçues de Catherine Latappy. Il en résulte que les deux accusées s'étaient concertées pour faire mourir l'enfant, et que la femme Darricau notamment lui avait fait prendre un grand nombre de bains dans de l'eau bouillante, ou on le retenait de force malgré ses pleurs.

« Il paraissait certain qu'un empoisonnement avait été réellement commis en juillet 1856. La justice continua activement ses recherches, et comme la nature du poison signalé, l'âge de l'enfant et le long intervalle de temps écoulé depuis son décès ne permettaient pas de recourir utilement à une analyse chimique sur les débris du cadavre, elle se mit en mesure d'arriver par d'autres moyens à la constatation de la culpabilité des accusées.

« L'information à laquelle il a été procédé a jeté une éclatante lumière sur les faits, et elle a établi jusqu'à l'évidence que l'enfant de Catherine Latappy est mort empoisonné. En effet, plusieurs témoins ont déclaré que cet enfant était fort, parfaitement constitué et très bien portant jusqu'au 19 juillet 1856, veille de la fête de Saint-Vincent-de-Paul.

« Il résulte, en outre, de confidences rapportées par cinq témoins que plusieurs cuillerées de sirop diacode ou d'opium avaient été administrées à l'enfant dans la soirée du samedi et dans celle du dimanche, avec cette particularité que, depuis le samedi jusqu'au mardi, l'enfant avait été plongé dans un sommeil continu. L'agonie avait commencé dans la soirée de mardi, et de ce moment jusqu'à celui de la mort, survenue dans la nuit vers trois heures, la poitrine de l'enfant avait été fortement oppressée; il respirait avec peine, et chaque fois il faisait entendre un bruit aigu semblable à celui que produit un hoquet; depuis, ses membres se raidissaient convulsivement, et de sa bouche sortait une espèce d'écume, sans vomissements; enfin, presque immédiatement après son dernier soupir, on avait remarqué sur son front et sur son visage des taches bleuâtres dont il était comme marbré.

« Ces circonstances et ces symptômes ont été soumis à l'appréciation de M. le docteur Tardieu, qui n'a pas hésité à déclarer que le sirop d'opium peut entraîner la mort d'un enfant de deux mois; qu'il est permis d'affirmer que chez un enfant de cet âge une seule cuillerée peut déterminer un narcotisme profond, et que deux ou trois cuillerées, ou plus, données à un certain intervalle, sont de nature à amener la mort. M. Tardieu a reconnu de plus, dans son rapport, que les symptômes remarqués chez l'enfant étaient bien ceux de l'empoisonnement par l'opium. Il en trouve surtout les principaux caractères dans les convulsions succédant au narcotisme prolongé. A la vérité, ajoute-t-il, plusieurs maladies, telles que la congestion cérébrale, l'épanchement dans le cerveau ou dans ses enveloppes, les crises de la dentition, offrent une analogie plus ou moins directe avec l'empoisonnement par l'opium; mais aucune de ces maladies ne peut, dans sa conviction, se produire chez un enfant de deux mois.

L'existence du crime ainsi démontrée, il est incontestable que l'un de ses auteurs ou complices est évidemment la mère de l'enfant, qui seule avait intérêt à s'en défaire. On n'a pas oublié qu'elle devait se marier à cette époque avec le sieur Miquen; la présence de cet enfant était dès lors un obstacle à la réalisation de ses espérances. Les ouvriers commençaient déjà à plaisanter Miquen sur son mariage, en lui disant qu'il avait les restes d'un autre, et Catherine Latappy éraignait tellement que son enfant ne fût la cause de sa rupture, qu'elle voulut le confier à la femme Dupébe.

« Sans doute Miquen ne paraissait pas se préoccuper à ce moment de l'existence de cet enfant; mais il était naturel de prévoir que ses dispositions se modifieraient le mariage une fois consommé, par suite surtout de surveillance d'enfants légitimes. Mais, indépendamment de cet intérêt qui explique le crime, des charges nombreuses s'élèvent contre Catherine Latappy. La femme Darricau, qui a coopéré à l'empoisonnement, a déclaré à diverses époques, bien antérieurement à l'accusation, à la femme Dupébe, à la femme Camiade, et à la veuve Lalanne, que Catherine Latappy avait voulu se débarrasser de son enfant, avait commencé par lui faire prendre des bains très chauds, pour l'affaiblir; que plus tard elle était allée ensemble chercher de l'opium chez M. Laborde, pharmacien, et qu'on en avait donné plusieurs cuillerées à l'enfant pour le faire mourir. Or, tous ces témoins sont dignes de foi, et les accusées n'ont pu indiquer aucun motif sérieux qui aurait pu les pousser à déguiser la vérité.

TRIVALET DE IGHAM

Il y a plus : Catherine Latappy a fait l'aveu de sa participation non-seulement à la femme Labaigt, mais encore à la femme Mélis, dont la déposition a été faite d'une manière si précise et si accablante devant elle, qu'elle a été obligée d'en reconnaître la sincérité. C'est alors que, poussée par l'évidence des charges, elle a déclaré à M. le juge d'instruction qu'elle était prête à lui faire des aveux complets; et effectivement elle a avoué à ce magistrat sa participation au crime, en ce sens qu'elle l'aurait laissé commettre, et qu'elle avait même été chercher chez M. Laborde, avec la femme Darricau, l'opium nécessaire pour l'empoisonnement. Il est vrai qu'elle cherche à faire peser la plus grande part de responsabilité sur la femme Darricau, et surtout sur la femme Labaigt. Il est vrai aussi que depuis, et à la suite d'un concert ourdi dans la prison avec la femme Darricau, elle a cherché à rétracter ses aveux, pour faire tomber le poids du crime sur la femme Labaigt, qui a inspiré la dénonciation; mais ses rétractations, faites avec une effronterie sans égale, ne peuvent servir qu'à rendre plus certaine encore sa culpabilité.

Ce n'est pas tout : Catherine Latappy a fait faire des démarches auprès de la femme d'un sieur Martin, charpentier, pour empêcher ce dernier de révéler à la justice ce qu'il savait et ce qui se disait dans le public au sujet de cet attentat.

Enfin, s'il était nécessaire de corroborer ces charges, on trouverait encore une preuve morale bien significative dans l'attitude de Catherine Latappy pendant la maladie de son enfant. On la voit à ce moment rire et s'amuser, assistant à toutes les fêtes de la commune, abandonnant son enfant à des mains étrangères. Le soir de l'agonie, au lieu de faire venir un médecin, elle se couche à neuf heures et s'endort d'un sommeil profond, alors que son enfant s'agitait dans les convulsions de la mort; et si elle se lève quand il a cessé de vivre, elle n'a pour exprimer sa douleur que cette phrase, qui peint bien la perversité et la sécheresse de son cœur : « Il vaut mieux que le bon Dieu me l'ait enlevé que de le voir souffrir comme il le faisait. »

Mais cet attentat odieux n'a pas été accompli par Catherine Latappy seule. L'instruction a établi que la femme Darricau a pris une part directe et active à l'empoisonnement.

La femme Darricau est un être dangereux et capable de tout d'après les témoins. En 1856 elle avait des relations continuelles avec la femme Latappy; elle venait très fréquemment chez elle et s'y trouvait même quelques instants avant la mort de l'enfant, ce serait elle-même qui aurait suggéré l'idée de l'empoisonnement à Catherine Latappy, s'il est permis de rapporter aux confidences recueillies par la femme Labaigt et la femme Mélis. Mais, d'ailleurs, comment douter de sa culpabilité en présence des propos qu'elle a tenus elle-même? Il y a un an, elle a déclaré à la femme Dupébe que Catherine Latappy aurait fait mourir son enfant à l'aide de bains chauds et d'opium; elle a reconnu avoir administré elle-même ces bains, et de ses déclarations il résulte qu'elle n'est demeurée étrangère à aucune circonstance du crime. L'année même de la mort de cet enfant, elle a dit devant la femme Herbun-gères, veuve Lalanne, qui se plaignait du mal qu'elle avait à nourrir ses trois enfants, que si elle était comme Catherine Latappy, elle ne se serait pas aussi embarrassée; et là dessus elle lui a raconté comme Catherine Latappy avait fait mourir son enfant, sans dissimuler qu'elle l'avait accompagné pour chercher le poison chez le pharmacien.

Dans la même année, deux mois à peine après la mort de l'enfant, elle a tenu le même langage devant la nourrice, Catherine Nourcel, femme Camiade. Mais il y a plus dans son deuxième interrogatoire, apprenant que Catherine Latappy a fait des aveux, elle a reconnu sa participation au crime; il est vrai qu'elle aussi a cherché à déguiser autant que possible sa responsabilité aux dépens de Catherine Latappy et de la femme Labaigt, mais elle n'a pas contesté avoir accompagné Catherine Latappy chez le pharmacien pour y prendre le poison, sachant l'usage auquel il était destiné.

Aujourd'hui la femme Darricau comme sa co-accusée cherche à rétracter ses aveux en disant qu'elle ignorait l'emploi qui devait être fait de l'opium. Mais que valent ces rétractations tardives concertées dans la prison? La femme Darricau comprenait si bien la portée de ses aveux, que, répondant à une question de M. le juge d'instruction, elle s'écriait : « Je vous le dirais si c'était vrai, puisque maintenant je suis perdue. » Plus tard, lorsqu'elle a été confrontée avec Catherine Latappy, celle-ci lui ayant reproché d'avoir eu l'idée du crime, elle a contesté d'abord, puis elle a fini par dire : « Faites comme si c'était vrai, je porterai toute la charge. »

Après cette lecture, M. le président a fait subir aux deux accusées un court interrogatoire. Il se résume à la dénégation de tous les énoncés de l'acte d'accusation, appuyée d'un démenti catégorique à tous les témoins qui vont être entendus pour les confirmer. Les aveux consignés dans les interrogatoires sont mis sur le compte de malentendus, et, en dernier résultat, formellement rétractés.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Sur un premier ordre de faits relatifs à la maladie, à la mort de l'enfant de Catherine Latappy, nous nous contenterons de rapporter en substance l'ensemble des témoignages, sans en reproduire les détails. L'enfant, depuis sa naissance jusqu'au dimanche 20 juillet 1856, jouissait d'une excellente santé. Sa fraîcheur, sa constitution robuste, son développement précoce faisaient l'admiration du voisinage. « C'était, a dit l'un des témoins, un enfant terrible. » Le dimanche 20, il tomba et demeura toute la journée dans un profond sommeil qui se produisit (se continua, pourrait-on dire) le lendemain lundi 21, au grand étonnement des femmes auxquelles sa mère, qui s'en alla aux amusements de la fête, confia successivement le soin. Elles le touchaient, le remuaient sans le réveiller. Aucune inquiétude sérieuse pourtant ne se mêla d'abord à cette surprise, parce que d'ailleurs aucun signe appréciable ne semblait imprinter à ce sommeil exceptionnel un caractère maléfique. On en félicitait la mère qui pouvait se divertir à l'aise, son nourrisson dormant si bien. Mais le mardi 22, vers l'après-midi, le pauvre petit sortit de cette torpeur. Sa poitrine devint haletante, sa bouche écumeuse; il respirait avec effort en poussant des gémissements; tous ses membres étaient tendus et s'agitaient convulsivement. Il expira, le mercredi 23, vers trois heures du matin, et son corps se couvrit immédiatement de taches bleuâtres. On éveilla alors Mélanie (Catherine Latappy), qui était couchée avec Miquen, dans la même chambre, et dormait près du berceau où l'enfant venait de mourir après douze ou quinze longues heures de cruelle agonie. Elle avait vu l'étrange sommeil du dimanche et du lundi sans étonnement; elle avait paru médiocrement émue des symptômes effrayants qui s'étaient produits le dernier jour. Elle se montra facilement résignée en apprenant la mort de son enfant. « Il valait mieux, dit-elle, que Dieu l'eût pris que de le laisser dans la souffrance où il était. » (Nous traduisons littéralement ses paroles, telles que les ont rapportées les témoins, qui parlent gascon.) Elle avait laissé son libre cours à la maladie, dont elle acceptait avec cette résignation la solution funeste. Aucun homme de l'art n'avait été appelé par elle. Marie Récalet, femme Darricau, sa co-accusée, visitait assiduellement, sans être ap-

pelée, le petit malade; et des conversations à voix basse s'engageaient entre elles. Voilà ce qu'on établit, presque à l'unanimité, les témoins entendus; sans contradiction sérieuse de la part des accusées, Catherine Latappy a répété, mais faiblement, ce qu'elle avait dit, ou insinué, dans ses interrogatoires, de la prédisposition catarrhale de son enfant, des difficultés fréquentes de respirer dont il était pris. Il ne lui a pas été possible d'insister en présence de la notoriété locale apportée à l'audience par les témoins.

La femme Darricau ne s'est pas fait faute de démentis énergiques opposés aux dépositions qui attestaient ses visites multipliées à Catherine Latappy pendant la maladie et jusqu'à la mort de l'enfant. Elle n'y est, soutient-elle, allée qu'une fois, deux fois au plus; mais elle s'en tient à des protestations qui accusent les témoins de mensonges, et laissent par conséquent entières les précisions de ces témoignages.

Nous allons reproduire ceux qui font le principal intérêt des débats, en rapportant les confidences accusatrices de Catherine Latappy et de Marie Récalet, femme Darricau, confidences dont le retentissement a déterminé les poursuites.

Pierre Cazaux, laboureur à Saint-Vincent-de-Paul : L'hiver dernier, ma femme me dit que s'il se rouvrait quelque un qui osât dénoncer Mélanie (Catherine Latappy) et la femme Darricau, les preuves ne manqueraient pas contre elles, et qu'elles seraient justement punies d'avoir empoisonné l'enfant de la première. Je répondis que j'aurais ce courage pourvu que je pusse indiquer les témoins du crime. Sur cette assurance transmise par ma femme à Marie Ducasse, femme Labaigt, et à Marie Vignau, femme Dupébe, elle me firent part des confidences qu'elle avait reçues de Mélanie et de la femme Darricau. J'adressai alors au parquet la dénonciation; les femmes que j'y désignais ont été entendues dans l'instruction et vous allez les entendre. (Nous nous dispensons de rapporter le récit que firent au témoin ces deux femmes; il se trouve dans leurs dépositions.)

Marie Ducasse, femme Labaigt, propriétaire à Saint-Vincent-de-Paul, au lieu de Reyron (cette dernière dénomination du domaine sur lequel habitent les époux Labaigt explique le surnom de Reyronne donné à la femme et par lequel tous les témoins l'ont désignée) : Le mardi 22 juillet 1856, surlendemain de notre fête, vers deux ou trois heures de l'après-midi, Mélanie, ma locataire, vint me prier d'aller voir son enfant qui était malade. Je me rendis chez elle et je trouvai le petit fort mal; il ne pouvait respirer, poussait de petits cris plaintifs qui me fendaient le cœur. Ses membres étaient raides et s'agitaient convulsivement; il ne vomissait pas, mais il sortait de sa bouche une espèce d'écume. J'exprimai mon étonnement, parce que l'enfant était robuste, très beau, et que je l'avais vu peu de jours avant très bien portant. Mélanie me dit alors, après m'avoir appelée au dehors, de manière à ne pouvoir être entendu par personne : « Je vais vous confier un secret qui me pèse; mais promettez-moi de ne jamais le révéler. — Je le lui promis. — Madeleine (la femme Darricau), dit-elle alors, me fait mourir mon enfant. — Elle fait mourir ton enfant! Et comment? Quel poison a-t-elle pour cela? — Oh! répondit Mélanie, elle m'a dit et je me suis laissé persuader que mon mari m'aimerait davantage si j'étais débarrassée de mon enfant, et qu'elle se chargeait de m'indiquer un remède pour le faire mourir en dormant. Elle m'a conduite chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Samedi dernier, sur son indication, j'ai demandé à ce pharmacien de l'opium pour faire dormir un malade; il ne voulait pas d'abord me le livrer sans ordonnance de médecin, et un autre pharmacien, M. Denis, l'avait, quelques jours avant, absolument refusé. Mais suivant le conseil que m'avait donné Madeleine, je lui dis que ce remède était destiné à une vieille femme que je lui nommai, et qui souffrait cruellement pendant la nuit de malau yeux. M. Laborde, alors, me donna le remède dans une fiole, moyennant 18 sous que je lui payai. Nous en avons fait prendre à l'enfant, qui s'est presque aussitôt endormi. Quand il s'est réveillé, nous lui en avons fait prendre de nouveau; il a été profondément assoupi hier et avant-hier; mais voilà qu'il souffre; je ne m'y attendais pas. » Je demandai, continue le témoin, si l'enfant avait pris beaucoup de cette drogue, et pour m'en rendre compte je demandai à voir la fiole; il y restait à peu près les tiers d'un liquide rougeâtre que je fis jeter. Pendant que j'étais là, Madeleine Darricau entra, s'approcha de l'enfant, et l'examina sans rien dire. Je fus étonnée de la voir, parce qu'elle n'avait pas été appelée. Elle sortit avec Mélanie; je les vis causer et rire ensemble. Dans la nuit, vers trois heures du matin, je fus appelée; l'enfant venait de mourir. Mélanie, qui était couchée avec Miquen dans la chambre où était mort l'enfant, et qui dormait, fut réveillée et apprit avec beaucoup de sang-froid la mort de l'enfant : « Il vaut mieux que Dieu l'ait rappelé, dit-elle, que de le laisser souffrir ainsi. »

M. le président : Votre déposition est grave; prenez garde que vous venez de jurer de dire la vérité devant Dieu et devant les hommes. Si vous ne l'avez pas dite jusqu'ici, c'est un mal réparabile. Il est temps de vous rétracter. — R. Je l'ai dite comme je viens de vous la dire.

D. Comment avez-vous gardé le silence pendant quatre ans? — R. Mélanie me l'avait fait promettre en me menaçant, d'ailleurs, de la vengeance de la femme Darricau, si je parlais. C'est une méchante femme, femme capable de tout, que je redoutais, comme tout le monde. Je n'avais personne pour me protéger contre elle. Mon mari est vieux et infirme; mon fils était au service, d'où il est revenu cet hiver; et alors je me suis déchargée du poids que j'avais sur la conscience, malgré les supplications de Mélanie, qui, lorsqu'on a parlé de l'affaire, m'a demandé, les mains jointes, de ne pas la trahir.

M. le président, à Mélanie : Qu'avez-vous à dire? — R. Elle ment, parce qu'elle en veut à Madeleine à cause d'un jeune homme avec qui elle vivait et qui l'a quittée. Elle accuse Madeleine de le lui avoir enlevé. (Le jeune homme objet de la rivalité haineuse signalée est un célibataire de plus de cinquante ans, et la femme Labaigt, qu'il aurait délaissée, en a cinquante aussi.)

D. Mais si la femme Labaigt en veut à Madeleine, elle ne vous en veut pas; il n'y a jamais eu d'inimitié entre elle et vous. Or, c'est vous qu'elle accuse, et non pas Madeleine. Ce sont vos aveux, et non ceux de Madeleine, qu'elle rapporte. — R. Elle veut me perdre pour perdre Madeleine; c'est elle qui m'avait donné le conseil de faire mourir mon enfant, et qui s'était chargée de me procurer ou de m'enseigner le remède.

D. Et vous avez suivi le conseil? Vous êtes allée chercher le remède? — R. J'ai été le chercher parce que la Reyronne me l'a dit, en m'assurant qu'il devait servir à une vieille femme; c'est à elle que je l'ai remis, et s'il en a été donné à mon enfant, c'est par elle, sans que j'en aie rien su.

D. Enfin vous niez et vous accusez le témoin de mensonge. Mais vous allez entendre d'autres témoins à qui, sans aucune intention de nuire, ni à vous, ni à Madeleine, avec laquelle elle n'était pas alors brouillée, elle a rapporté vos confidences qu'elle voulait à cette époque ne point révéler à la justice.

L'accusée sanglote, et ne répond pas.

M. Labeyrie : Le témoin a-t-il appelé ou conseillé d'appeler un homme de l'art auprès de l'enfant qui était si malade? — R. Non, cela ne me regardait pas, et le mal était

fait. M. Dufrayer : Mélanie n'a-t-elle pas auprès d'elle un enfant naturel dont elle a pris soin, qui est presque aveugle, infirme, hors d'état de gagner sa vie, et qu'elle nourrit? — R. Oui.

Jean Labaigt : Quelques semaines après la mort du fils de Mélanie, je m'étonnais de cette mort si prompte, l'enfant étant robuste et se portant bien peu de jours avant. Ma femme me dit qu'il était mort empoisonné par sa mère et par Madeleine. En me rapportant les confidences qu'elle avait reçues de la première, je lui enjoignis impérieusement de garder là-dessus un profond silence, parce qu'elle n'avait pas de preuves, elle se ferait une mauvaise affaire. (Ce témoin est vieux et estropié, comme l'a dit sa femme.)

M. Labeyrie : N'est-il pas à la connaissance du témoin que Miquen a fait au maire de la commune la déclaration de la naissance de l'enfant de Mélanie, alors sa future? — R. Oui. Il voulait même reconnaître l'enfant. Mais M. le maire ne le voulut pas, parce qu'il n'y avait pas assez longtemps qu'il était dans le pays pour en être le père.

M. le président : Ce que vous dites là est absurde; nous entendrons tout à l'heure à ce sujet M. le maire lui-même.

M. Labeyrie, avec la permission de M. le président, donne lecture de la déposition du curé de Saint-Vincent-de-Paul, à cette époque : ce prêtre a été entendu dans l'instruction. Il résulte de la déposition qu'il y a faite que M. le maire et lui s'étaient entretenus sur la possibilité légale de la reconnaissance du fils de Mélanie par Miquen. M. le maire avait écarté l'objection tirée de ce que Miquen n'habitait pas encore la commune, par la possibilité d'une visite qu'il aurait faite à Mélanie, ou que celle-ci lui aurait faite à lui-même dans une autre commune; par l'hypothèse enfin d'un rapprochement malgré la différence et la distance des domiciles respectifs.

Anastasie Tatte, couturière à Thélieu : Quelque temps après la mort de l'enfant de Mélanie, je me trouvais chez Camiade, où il en fut question. Comme on s'étonnait de cette mort si prompte, si imprévue, parce que l'enfant était fort et jouissait d'une excellente santé, la femme Camiade dit qu'il était mort empoisonné. Je me récriai. Elle persista, en disant qu'elle tenait la chose de la femme Darricau, qui le savait bien, puisqu'elle était allée avec Mélanie acheter le poison chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Si cela est vrai, répondis-je, je le saurais bientôt. Je vais de ce pas interroger la Reyronne (femme Labaigt). Elle n'est pas femme à ne pas savoir pareille chose faite dans sa maison par sa locataire. Je me rendis en effet chez la Reyronne, à laquelle j'exprimai d'abord mon étonnement, sans manifester aucun soupçon, de la mort de l'enfant qui était si robuste et si sain. Elle me fit une réponse insignifiante. Cela s'explique trop bien, lui dis-je alors, et vous ne l'ignorez pas; le pauvre enfant est mort empoisonné. — Comment le savez-vous? s'écria-t-elle. Je lui rapportai les confidences de la femme Darricau à la femme Camiade. — Ah! les malheureuses! dit-elle alors, c'est vrai. Et elle me raconta les aveux qu'elle avait reçus de Mélanie.

Le témoin rapporte ce qui lui fut dit par la femme Labaigt, et reproduit, comme celle-ci vient de le faire, les confidences de Mélanie. Nous nous dispensons de reproduire nous-mêmes cette partie de la déposition, conformément, dans tous ses détails, presque dans ses termes, à celle de la femme Labaigt.

M. le président, à Mélanie : Eh bien! vous le voyez, la femme Labaigt a raconté, il y a quatre ans, comme elle vient de le faire, votre conversation avec elle, la veille de la mort de votre enfant. Elle ne parlait pas ainsi pour vous perdre, non plus que votre co-accusée, qui n'était pas alors son ennemie. Elle ne songeait pas à vous accuser, à révéler vos confidences. Elle n'a parlé que parce qu'elle était interpellée par Tatte, et que Tatte connaissait le secret de la mort de notre enfant.

La femme Miquen pleure et répond quelques mots entrecoupés par ses sanglots. Nous croyons entendre : « Que voulez-vous?... la Reyronne a toujours été une méchante femme, une mauvaise langue; pouvais-je l'empêcher de parler? »

M. le président, à la femme Darricau : Et vous, qu'avez-vous à dire? Voici que vos indiscretions se produisent et viennent confirmer les révélations de Mélanie.

La femme Darricau : Je ne sais pas ce qu'on a pu dire au témoin; je n'ai dit à personne ce qu'elle répète.

M. le président : Eh bien! nous allons entendre la femme Camiade. Catherine Narreils, femme Camiade, ouvrière, à Saint-Vincent-de-Paul : Peu de temps après la mort de l'enfant de Mélanie, la femme Darricau, qui était ma voisine, s'en vint travailler et causer à l'ombre avec moi. Je lui demandai quelle maladie avait eue, pour mourir si vite, cet enfant qui était si fort et si beau. « Vous seriez morte comme lui, me dit-elle, si vous aviez pris ce qu'il a pris. — Mon Dieu! m'écriai-je, que lui a-t-on donc fait prendre? » Elle me raconta alors qu'elle était allée avec Mélanie demander une drogue, dont elle ne me dit pas où dont j'ai oublié le nom, d'abord chez M. Denis, pharmacien, qui ne voulut pas la livrer sans ordonnance de médecin; puis, huit jours après, chez M. Laborde, qui fit bien aussi les mêmes difficultés, mais qui se décida à donner le remède quand on lui dit qu'il était pour une vieille femme malade, qu'on lui nomma, et qui ne pouvait pas dormir. Mélanie le reçut, le paya 18 sous, et dit, en sortant : « A présent, je l'ai! » Cela se passait le samedi, la veille de la fête de Saint-Vincent-de-Paul, dont la célébration avait été renvoyée au dimanche. La femme Darricau ne me dit pas, que je me souviens, comment et par qui le remède avait été préparé et administré. Elle ajouta que la Reyronne avait été appelée, le mardi, quand l'enfant était très mal; qu'elle avait demandé ce qu'on lui avait fait prendre, et que lorsqu'on le lui eut dit en lui montrant la drogue, elle conseilla de lui en donner davantage. Elle ne me dit pas, d'ailleurs, que cette femme eût participé au méfait ou eût conseillé, et je ne l'en crois pas capable. Je sais par la rumour publique qu'elle est brouillée avec la femme Darricau, à propos d'un amant que celle-ci lui aurait enlevé.

M. le président, à la femme Darricau : Eh bien! vous entendez.

La femme Darricau, d'une voix sourde et brève : Je n'ai rien dit à cette femme; elle ment; elle est capable de tout.

M. le président, au témoin : Ce que vous venez de dire sous la foi du serment est bien la vérité; vous l'affirmez? — R. Oui, monsieur; pourquoi mentrais-je? j'ai une âme à sauver.

Jeanne Ducassou, femme Labarthe, après un récit circonstancié de la maladie et de la mort de l'enfant, le témoin ajoute : Cet hiver, quand la justice s'est occupée de cette affaire, j'en ai parlé un jour avec la Reyronne; elle me rapporta sa conversation avec Mélanie (le témoin la rapporte aussi, comme la femme Labaigt elle-même vient de le faire). Elle ajouta qu'elle avait dit qu'il fallait donner encore de la drogue au pauvre enfant. J'ai compris ces paroles comme un reproche qu'elle faisait, et non comme un conseil qu'elle donnait. Je ne la crois pas complice du crime; elle n'a jamais été, que je sache, en inimitié avec Mélanie, et ne l'est que depuis peu de temps avec la femme Darricau.

(La suite à demain.)

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les sises de la Seine qui s'ouvrira le mercredi 1^{er} août, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Jurés titulaires : MM. Bachelet, rentier, à La Chapelle; Lesneur, rentier, boulevard Beaumarchais, 34; Grandjean, cultivateur à Belleville; Delafosse, bonnetier, rue Saint-Louis, 160; Duteil, secrétaire de mairie, à Charonne; Gosselin, notaire, rue Saint-Honoré, 217; Temblaie, employé au ministère de l'intérieur, à Neuilly; Pottier, propriétaire à Belleville; Charney, propriétaire, rue de Lyon, 63; Porte, fabricant en vins, rue des Tournelles, 47; Baudry, entrepreneur de serrurerie, rue de Malte, 24; Tavernier, propriétaire à Bourg Saint-Honoré, 49; Renon, propriétaire à Belleville; Charpentier, médecin, quai Bourbon, 23; Savreux, propriétaire à Belleville; Kuhn, fabricant de ressorts, boulevard de l'Hôpital, 122; Langlois, fabricant, rue Saint-Merri, 12; Lagant, marchand de bois, à Moitrouge; Lamirault, fabricant de faubourg Saint-Honoré, 170; Novval, propriétaire à Belleville; Schultz, fourreur, rue de l'Odéon, 20; Grandjean-Delisle, avocat au Conseil d'Etat, rue Meslay, 44; Peltier, propriétaire, rue Poissonnière, 26; Lelut, docteur en médecine, boulevard de l'Hôpital, 47; Mallet, architecte, rue du Port-Mahon, 9; Reulos fils, tanneur, rue Geoffroy Saint-Hilaire, 9; Desautels, Aubin comte de Sandouville, docteur en médecine, rue de Saints-Pères, 50; Senton, propriétaire à Suresnes; Fontaine, propriétaire à Batignolles; Aubert, rentier, rue de la Chapelle; Hyvelin-Leprieux, fabricant bijoutier, rue du Temple, 64; Dalgny, grainetier à Neuilly; Dubedout, marchand de nouveautés, à Bercy; Martin-Delaurois, fabricant de toiles cirées, rue Sainte-Marguerite, 22.

Jurés suppléants : MM. Vincent, propriétaire à Belleville; Pierret, propriétaire à Auteuil; Norés, propriétaire, rue Victor, 22; Dissoubray, marchand de bois à Ivry.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 JUILLET.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« La déclaration par le jury qu'un individu s'est coupable de faux par supposition de personne dans un acte notarié, a-t-elle l'autorité de la chose jugée contre le notaire ultérieurement poursuivi en dommages-intérêts devant la juridiction civile pour ne pas s'être assuré l'identité de la personne qui s'est présentée devant lui? Secrétaire-rapporteur, M. Pujos. »

L'affirmative a été soutenue par MM. Royer et de Courty; MM. Méline et Barbox ont plaidé pour la négative.

Après le résumé, fait par M. Rivolet, la Conférence a été consultée, et s'est prononcée pour la négative. M. Paul Lauras, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 6 août :

« L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sur le notariat, qui punit toute distribution d'écrits faite sans autorisation du préfet, s'applique-t-il à la distribution de listes ou bulletins électoraux? »

— Les brevets et médailles d'honneur délivrés à un commerçant font-ils, à défaut de stipulations formelles, partie de la vente de son fonds? Telle est la question qui est soumise à l'appréciation du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. Pramadon a vendu à M. Raux son fonds de commerce de broderie. Il a intenté contre son acquéreur une action en 2,200 fr. de dommages-intérêts pour avoir tenu pendant quelques jours un colis qui lui était destiné et en outre il a demandé qu'un tableau contenant médailles d'honneur et un brevet par lui obtenus lors diverses Expositions de l'industrie lui fût restitué. Raux résistait à cette prétention; il soutenait qu'il n'avait acheté, avec le fonds de commerce, le matériel, et non le tableau en question, qui figurait spécialement dans l'inventaire et qui était indiqué dans l'acte de vente. Il avait que le tableau était porté aussi sur une liste dressée à restituer par le preneur à M. Pramadon, mais que l'évidentement le résultat d'une erreur. Dans tous ces cas deux énonciations contraires se détruisaient mutuellement, c'était le cas de décider qu'à défaut de dispositions formelles ces médailles devaient appartenir à l'acquéreur du fonds et du matériel.

Mais le Tribunal, attendu que Raux a reçu et retenu pendant trois jours un colis à l'adresse de Pramadon, déposé chez lui par erreur, et que ce dernier n'a éprouvé aucun préjudice; — En ce qui touche la remise du tableau : attendu, d'une part, que le tableau est porté sur la liste des objets à restituer; que, d'autre part, les brevets et médailles délivrés à un commerçant sont des objets d'honneur qui ne font pas partie de la vente d'un fonds de commerce qu'autant que cela a été formellement stipulé; — a condamné M. Raux à 100 fr. de dommages-intérêts et à restituer le tableau. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Salmon; plaidants, M^{rs} de Courty et Courty.)

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de faux qui doit occuper plusieurs audiences. L'accusé, Eugène Durrieu, ancien directeur général des cultes, a été, à raison des faux qui lui sont imputés, condamné par contumace, et il vient aujourd'hui purger cette condamnation.

Il a pour défenseur M^r Crémieux. M. le baron Enrouf s'est constitué partie civile pour avocat M^r Senard. Nous donnerons l'analyse des débats en faisant connaître le résultat qui interviendra.

— Jules Lefèvre, qui se dit ouvrier couvreur, mais qui n'est que vaillant jacobin, et même ce que ses pareils nomment joyeuse vie; il a dix-neuf ans. De huit à quinze ans, il a été mendiant; à quinze ans, il a volé et a été renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa seizième année. Sorti de la maison de correction, il a chanté que, désormais, la justice avait les yeux sur lui; il cherchait payer cher des nouveaux méfaits, il a renoncé à l'un de ses propres méfaits, mais il n'a pas renoncé aux autres. Il s'est fait professeur de vol, il a cherché des élèves, et il en a trouvé. Il s'est adressé particulièrement aux jeunes apprentis, peu surveillés de leurs parents, et à la paresse et à la débauche, classe nombreuse à Paris, et dans laquelle il ne devait pas lui être difficile de trouver des recrues.

La dernière qui il a faite est un enfant de quatorze ans, Manuel Leseof, apprenti cartonnier, qui aujourd'hui

nit en police correctionnelle pour avoir soustrait une somme de 657 francs aux recommandations à lui faites par son...

faut espérer que la condamnation à un mois de prison prononcée contre lui pourra la modifier. Pendant toute la matinée d'hier dimanche des groupes de curieux n'ont cessé de stationner place Saint-Sulpice...

du sieur Queval, son locataire, avait été suivie d'une ordonnance de référé autorisant la vente des objets saisis et l'expulsion des lieux faute par le sieur Queval...

d'administration seront annoncés au moins un mois à l'avance. Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes versées.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1860. Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS. Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant.

OBLIGATIONS. Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant.

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL : 55 MILLIONS DE FRANCS, divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune. Subvention accordée par l'Etat : 6 millions.

La concession a été accordée, par décret du 11 juillet, à MM. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la Société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille;

Cette concession se compose de : 1° La ligne d'Alger à Blidah, déjà construite en partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation dans un an (49 kilomètres);

Avantages offerts aux souscripteurs. 1° L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-quintze ans un minimum d'intérêts de 5 pour 100, amortissement compris.

Plusieurs journaux ont annoncé que le grenadier Merlinge, condamné à mort par le 1er Conseil de guerre de Paris, avait vu sa peine commuée en celle de dix années de travaux forcés.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, le Mari à la Campagne, comédie en trois actes, de Bayard et M. Jules de Wailly.

A l'Opéra-Comique, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, à laquelle concourront les artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, des théâtres du Vaudeville et du Palais-Royal.

La reprise du Petit Chaperon rouge est toujours annoncée pour cette semaine, et rien n'a été négligé pour donner un grand éclat à cette réapparition du chef-d'œuvre si populaire de Boifledieu.

Aujourd'hui mardi, au théâtre des Variétés, la 44e représentation de la Fille du Diable, vaudeville fantastique en cinq actes et huit tableaux.

— GYMNASÉ. — Les Faux Bonhommes, avec Geoffroy, Lesueur, Mlle Delaporte.

— ANJOU. — Aux représentations du Juit-Errent salle comble tous les soirs. Chilly joue le rôle de Rodin.

— Au théâtre impérial du Cirque, le Bataillon de la Moselle marche de victoire en victoire; chaque représentation est un nouveau succès pour cette œuvre qui joint aux émotions du drame une gaieté toute française.

SPECTACLES DU 24 JUILLET. OPÉRA. — Le Mari à la campagne, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

